|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| R. c. Trudel | | | | | | | 2021 QCCQ 11573 |
| COUR DU QUÉBEC | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| CANADA | | | | | | | |
| PROVINCE DE QUÉBEC | | | | | | | |
| DISTRICT DE | | | BEAUHARNOIS | | | | |
| LOCALITÉ DE | | | | SALABERRY-DE-VALLEYFIELD | | | |
| « Chambre criminelle et pénale » | | | | | | | |
| N° : | | 760-01-094558-191  760-01-102341-218 | | | | | |
|  | |  | | | | | |
|  | | | | | | | |
| DATE : | 11 novembre 2021 | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| SOUS LA PRÉSIDENCE DE | | | | | L’HONORABLE | BERTRAND ST-ARNAUD, J.C.Q. | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| SA MAJESTÉ LA REINE | | | | | | | |
| Poursuivante | | | | | | | |
| c. | | | | | | | |
| TRUDEL, Johanne | | | | | | | |
| Accusée | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| **DÉTERMINATION DE LA PEINE** | | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |

1. L’accusée reconnaît avoir, entre le 1er décembre 2018 et le 5 juin 2019, comploté avec Mélanie Mitchell et d’autres individus afin de faire du trafic de drogues et d’avoir, aux mêmes dates, fait le trafic de cocaïne (dossier 760-01-094558-191).
2. Elle reconnaît également avoir, le 16 avril 2021, brisé l’une de ses conditions de mise en liberté en communiquant avec une autre personne accusée dans le cadre de la présente affaire, Anne-Marie Pilon (dossier 760-01-102341-218).

**LES FAITS[[1]](#footnote-1)**

1. En 2018-2019, un groupe organisé effectue du trafic de cocaïne dans la région de Salaberry-de-Valleyfield.
2. Dirigé par une personne du nom de Mélanie Mitchell, ce groupe comprend de nombreuses personnes dont l’accusée.
3. Le trafic s’effectue sept jours par semaine, vingt-quatre heures par jour. En résumé, les appels de clients sont faits au numéro de téléphone d’un cellulaire (désigné « cellulaire de la *run* ») pour être ensuite transférés aux cellulaires de coursiers/vendeurs qui vont éventuellement livrer la cocaïne commandée.
4. Dans le cadre de cette organisation, l’accusée joue un rôle d’une importance certaine. En possession du « cellulaire de la *run* » pendant plusieurs mois, c’est elle qui se charge de transférer la ligne principale en direction des cellulaires des coursiers/vendeurs. Elle fait aussi l’ensachage de la cocaïne, la livraison de celle-ci aux coursiers/vendeurs et récolte l’argent en vue de transmettre ultimement le tout à Mélanie Mitchell.
5. Cette implication de l’accusée dans l’organisation – au tout début, à titre de coursier/vendeur – s’échelonne sur une période d’environ six mois.
6. Deux fouilles subreptices du véhicule automobile de l’accusée en mai 2019 permettent d’y constater la présence d’un cellulaire style flip – qui sera éventuellement identifié comme étant « le cellulaire de la *run* » –; de petits sachets Ziploc inutilisés – semblables à ceux utilisés lors des trafics avec des agents civils d’infiltration – et de deux balances dont une est contaminée par de la poudre blanche.
7. Le 5 juin 2019, une perquisition au domicile de l’accusée permet d’y retrouver une compteuse de billets et plusieurs petits sachets inutilisés.
8. Quant au bris de conditions, il est relié à des paroles prononcées par l’accusée au terme de l’enquête préliminaire tenue dans le dossier principal où une autre personne accusée dans la présente affaire, Anne-Marie Pilon, a témoigné pour la poursuite. Alors qu’elle était à proximité de cette dernière et en présence d’un constable, l’accusée a prononcé à haute voix et de façon forte « qu’elle allait la revoir bientôt ».

**LA POSITION DES PARTIES**

1. La poursuite suggère d’imposer une peine de deux ans ou de deux ans moins un jour d’emprisonnement.
2. La défense, après avoir évoqué l’hypothèse d’une peine d’emprisonnement dans la collectivité puis retiré cette demande, suggère d’imposer une peine d’environ neuf mois d’emprisonnement.

**LES OBJECTIFS À CONSIDÉRER**

1. Les objectifs visés dans la détermination de la peine sont énoncés à l’article 718 du *Code criminel*. Outre l’objectif essentiel de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d’une société juste, paisible et sûre, on y retrouve les objectifs suivants :

* Dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité – c'est l'objectif de dénonciation;
* Dissuader les délinquants, et quiconque de commettre des infractions – c'est l'objectif de dissuasion, individuelle et collective;
* Isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société – c’est l’objectif de neutralisation;
* Favoriser la réinsertion sociale des délinquants – c'est l'objectif de réhabilitation;
* Assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité – c’est l’objectif de réparation;
* Susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité – c’est l’objectif de prise de responsabilité.

1. En matière de trafic ou de possession pour fins de trafic de drogues dures, la Cour d’appel du Québec a maintes fois rappelé ces dernières années – notamment dans les arrêts *M.V.[[2]](#footnote-2), Stevens[[3]](#footnote-3), Duhaime[[4]](#footnote-4) et Bernier*[[5]](#footnote-5) – que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont importants et doivent primer en raison de la gravité objective de l’infraction et des conséquences nocives qu’entraîne cet acte criminel, les ravages sociaux qui en découlent n’étant plus à démontrer.
2. Cela dit, dans l’arrêt *M.V.,* la Cour d’appel ajoute :

«Il est vrai qu’en matière de trafic de stupéfiants, les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent se voir accorder une attention particulière. Cela dit , même pour la criminalité de cette nature, le critère de réhabilitation demeure un objectif de la détermination de la peine et «[i]l appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s’il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l’espèce».[[6]](#footnote-6)

1. Dans le présent dossier, le Tribunal considère que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont très importants, mais que l’objectif de réhabilitation doit aussi être considéré et apprécié, vu notamment l’absence complète d’antécédents judiciaires de l’accusé.

**LES PRINCIPES À CONSIDÉRER**

1. Le *Code criminel* prévoit également un certain nombre de principes qui doivent guider le Tribunal pour déterminer la peine appropriée.
2. Le principe fondamental, souvent présenté comme le principe d’individualisation de la peine, est énoncé à l’article 718.1 du *Code criminel* et se lit comme suit :

« La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant»[[7]](#footnote-7).

1. Dans l’arrêt *Prokos*, la Cour d’appel du Québec explique ce principe en ces termes :

«L’individualisation de la sentence demeure un principe fondamental de la détermination de la peine. À l’égard d’infractions relatives aux stupéfiants, le système de détermination de la peine ne peut se fonder exclusivement sur la dissuasion sociale et la dénonciation de la gravité des infractions. La détermination de la peine doit être modulée et individualisée. C’est au juge, à qui incombe le devoir de déterminer la peine, de choisir celle qui a le plus de chance de dissuader le délinquant et d’assurer sa réhabilitation »[[8]](#footnote-8)

1. Parmi les autres principes qui doivent guider le Tribunal dans la détermination de la peine, on retrouve notamment l’obligation d’adapter la peine aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l’infraction ou à la situation du délinquant (art. 718.2a) C.cr.) et l’obligation d’avoir à l’esprit l’harmonisation des peines, c’est-à-dire l’infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (art. 718.2b) C.cr).

**L’ANALYSE**

**La gravité des infractions et la responsabilité de la délinquante**

1. Les principaux crimes auxquels l’accusée a plaidé coupable sont objectivement très graves.
2. Le trafic de cocaïne et le complot en vue de commettre ce trafic sont en effet passibles de l’emprisonnement à perpétuité.
3. Cela s’explique notamment par les conséquences souvent dramatiques sur la santé physique et mentale de ceux qui consomment cette drogue.
4. En 2001, dans l’arrêt *Mantha*[[9]](#footnote-9), la Cour d’appel du Québec, reprenant ce qu’elle avait déjà dit dans l’arrêt *Bonenfant*[[10]](#footnote-10) en 1989, écrit à ce sujet :

«Les dégâts causés par le trafic de stupéfiants, et particulièrement par le trafic de cocaïne, sont indéniables. Il s’agit d’une «plaie sociale» et le message des tribunaux doit être «sans équivoque».[[11]](#footnote-11)

1. Repris intégralement par la Cour d’appel en 2011 dans l’arrêt *Armeni*[[12]](#footnote-12), ce passage est encore vrai en 2021. Le Tribunal est d’ailleurs bien placé pour constater à quel point les drogues dures, notamment la cocaïne, sont un fléau, particulièrement chez nos jeunes.
2. Comme le dit la Cour d’appel dans l’arrêt *Ricard*[[13]](#footnote-13):

«… l’acte de faire le trafic de stupéfiants ou de les posséder dans le but d’en faire le trafic, est l’expression d’un comportement hautement nuisible. La peine associée à ce type de délit doit marquer tant l’esprit collectif que le délinquant lui-même afin de répondre adéquatement à la gravité objective de l’infraction. »[[14]](#footnote-14)

1. Dans le présent dossier, plusieurs éléments rendent les crimes commis par l’accusée particulièrement graves.
2. D’abord, on est ici en présence d’une organisation structurée qui alimentait en cocaïne de nombreux consommateurs de la région de Salaberry-de-Valleyfield. À la lumière de la preuve présentée, on peut assurément affirmer que cette organisation vendait chaque mois plusieurs centaines de grammes de cocaïne d’une valeur sur le marché de plusieurs dizaines de milliers de dollars.
3. Or, à l’intérieur de cette organisation, l’accusée jouait un rôle passablement important et, contrairement à ce qu’a affirmé l’avocat de la défense lors des représentations sur sentence, clairement plus substantiel que celui des simples coursiers/vendeurs. Le tout a d’ailleurs été reconnu par l’accusée lors de l’enregistrement des plaidoyers de culpabilité et par son avocat d’alors qui s’exprimait ainsi :

*« … Madame à un moment donné a vendu. Par après, c’était tel qu’elle a expliqué dans sa déclaration. Elle transférait, elle cherchait l’argent, elle amenait la drogue, elle coupait. (…) le rôle de madame Trudel, il est plus grand qu’un vendeur. »[[15]](#footnote-15)*

1. En fait, sans être la tête dirigeante de l’organisation, il est clair que l’accusée y jouait un rôle-clé : préparation de la cocaïne, ensachage, visite aux coursiers/vendeurs pour apporter la cocaïne et récolter l’argent, transfert quotidien de la ligne principale aux coursiers/vendeurs, etc. Comme le disait la procureure de la poursuite lors de l’enregistrement des plaidoyers de culpabilité, l’accusée était pour ainsi dire « un peu la metteure en scène au quotidien ».[[16]](#footnote-16)
2. De plus, la responsabilité de l’accusée est ici totale : c’est elle qui, délibérément, a choisi de s’impliquer dans ce réseau de trafiquants, et ce essentiellement par appât du gain.
3. Le tout s’est au surplus déroulé sur une période de temps non négligeable : environ six mois.
4. Le Tribunal le répète : tout cela tend à rendre particulièrement importante la gravité des infractions commises par l’accusée.

**Le profil de l’accusée**

1. L’accusée a 55 ans, est célibataire et a deux enfants adultes. Elle demeure en appartement avec sa mère auprès de qui elle agit comme proche aidante.
2. Elle travaille pour les Unités mobiles de coiffure depuis novembre 2020, spécialisée dans la facturation et les commandes des centres d’hébergement affiliés.
3. Elle n’a aucun antécédent judiciaire.
4. Afin d’éclairer le Tribunal, un rapport présentenciel a été confectionné.
5. Il en ressort que l’accusée est « issue d’un milieu familial dysfonctionnel » et qu’elle a vécu une bonne partie de son enfance et de son adolescence en famille d’accueil et en Centre Jeunesse. Elle s’est rapidement désinvestie de ses études et « a adopté un mode de vie axé sur les festivités et la consommation régulière de substances intoxicantes » jusqu’à l’âge de 23 ans.
6. Vers la mi-vingtaine, elle a décidé de retourner aux études afin d’obtenir son diplôme d’études secondaires et d’adopter un mode de vie davantage conformiste. Par la suite, pendant plusieurs années, « elle s’est concentrée sur l’éducation de ses enfants de même que sur ses obligations professionnelles ».
7. En 2016, alors prestataire d’une aide financière de dernier recours, elle rencontre un nouveau conjoint « qui ne souhaitait pas qu’elle reprenne le travail et s’engageait à subvenir à ses besoins monétaires ». Ce dernier a cependant été victime d’un accident lui occasionnant des séquelles physiques l’empêchant de travailler et les prestations de la CNESST se sont avérées insuffisantes pour subvenir aux obligations financières du couple.
8. C’est dans ce contexte que l’accusée a repris contact avec une ancienne fréquentation « qui lui a proposé d’intégrer un réseau de trafic de stupéfiants afin de résoudre ses problèmes financiers ». C’est également à ce moment qu’elle a repris ses anciennes habitudes de consommation de cocaïne.
9. Eu égard aux crimes commis, l’agente de probation écrit :

« En réaction post-délictuelle (…), la contrevenante reconnaît son entière responsabilité dans les gestes qui lui sont reprochés et admet le caractère illicite de ceux-ci. Sans tenter de se justifier, elle associe le délit à ses problèmes financiers, lesquels elle a tenté de résoudre par l’entremise d’une solution facile et accessible, bien qu’inadéquate. (…) Dans l’ensemble, le discours émotif de madame révèle des regrets sincères et une honte significative vis-à-vis les gestes commis.

Sur le plan criminologique, nous croyons pour notre part que l’appât du gain facile et rapide, engendré par sa situation financière précaire, constitue le principal facteur de passage à l’acte. Par ailleurs, la fréquentation d’un environnement peu positif encourageant l’acoquinement à des pairs nuisibles, la consommation de drogue et la banalisation des stupéfiants ont motivé l’adoption d’un mode de vie hédoniste, mais surtout le développement de valeurs laxistes au sujet de l’argent et des stupéfiants, le tout constituant les éléments centraux du contexte délictuel de l’intimée. »

1. L’agente de probation conclut son rapport de la façon suivante :

« Madame Trudel est une femme de 54 ans, qui en est à ses premiers démêlés judiciaires et qui est généralement en mesure de bien fonctionner en société. (…)

Depuis les premières offenses, madame a apporté des modifications à sa situation, et ce, malgré sa deuxième arrestation survenue en avril 2021. Sur le plan occupationnel, précisions qu’elle a intégré un emploi dans un marché d’alimentation en juillet 2019 et qu’elle a quitté ses fonctions 10 mois plus tard, notamment en raison du long trajet qu’elle devait parcourir pour aller travailler et de la crise sanitaire associée à la COVID-19. Elle s’est finalement retrouvé un emploi en novembre 2020, soit pour les Unités mobiles de coiffure. Bien qu’elle apprécie ce travail et qu’elle se sente valorisée dans les tâches qu’elle effectue, l’absence d’une garantie d’heures nous apparaît préoccupante. Nous constatons toutefois que l’intimée a significativement réduit ses obligations financières depuis qu’elle vit en appartement avec sa mère.

En ce qui a trait à l’aspect toxicomaniaque, l’intimée verbalise avoir cessé, par elle-même, son usage de psychotropes depuis le mois de mai 2019, soit quelques semaines avant sa première arrestation. Elle ne ressent présentement pas l’envie de consommer, mais est consciente que l’accessibilité à la substance de prédilection de même que la fréquentation d’individus consommateurs sont deux facteurs de risque qu’elle ne doit pas sous-estimer.

Au niveau relationnel, précisons que quelques jours suivant l’arrestation de madame Trudel, son conjoint a mis fin à leur relation amoureuse, notamment parce qu’il n’endossait pas les gestes et les cachotteries de cette dernière. (…)

En ce qui a trait à son réseau social, nous concluons qu’il est majoritairement composé des membres de sa famille, lesquels n’endossent pas les comportements répréhensibles de madame. (…) … l’intimée verbalise s’être distanciée de ses anciennes fréquentations négatives et ne compte pas reprendre contact avec celles-ci.

À la lumière des informations susmentionnées, nous sommes d’avis que le risque de récidive est amoindri, sans toutefois être totalement écarté, notamment en raison de la précarité des heures de travail de l’intimée, le tout pouvant ultimement affecter la sphère financière de cette dernière. Afin d’assurer le maintien de son réajustement, il serait opportun que madame Trudel réfléchisse quant à l’impact de ses fréquentations sur ses décisions, maintienne son abstinence complète, conserve un emploi à plein temps et apprenne à sélectionner des solutions légitimes lorsqu’elle est confrontée à des problèmes financiers. Un suivi auprès de nos Services pourrait lui offrir l’accompagnement et les outils nécessaires à la réussite de sa réinsertion sociale.(…)

Finalement, si le Tribunal envisage l’imposition de service communautaire, nous désirons l’informer que madame Johanne Trudel possède les capacités de se soumettre à une telle mesure. »

1. Lors des représentations sur sentence, l’accusée a témoigné.
2. Elle confirme l’essentiel des informations contenues au rapport présentenciel, ajoutant qu’elle travaille maintenant à temps plein et que son salaire a doublé.
3. Elle insiste aussi sur le fait que sa mère – avec qui elle vit et dont elle s’occupe beaucoup – est semi-autonome et incapable de vivre seule, mentionnant qu’elle a cependant prévu que des gens s’occupent d’elle durant sa période d’incarcération. Elle confirme ce faisant ne plus vivre avec son conjoint de l’époque des événements ni le fréquenter : « J’ai mis fin complètement à ça à cause de son alcoolémie », dit-elle. Elle ajoute voir cependant ses filles régulièrement et ses petits-fils « à toutes les fins de semaine ».
4. Elle indique ne pas avoir consommé de drogue depuis plusieurs décennies sauf durant la période des événements au cœur de la présente affaire où « là, ça été facile ». Elle admet avoir menti aux policiers à ce sujet lors de son arrestation car, dit-elle, « j’avais peur de dire que j’avais un problème de cocaïne ». Elle affirme ne plus avoir consommé depuis.
5. Finalement, elle confirme qu’elle avait décidé de mettre fin à son implication en matière de trafic de stupéfiants quelques jours avant son arrestation – remettant le « cellulaire de la *run* » à une tierce personne – et estime avoir coopéré le mieux qu’elle pouvait depuis lors.

**Les facteurs aggravants et atténuants**

1. Le Tribunal retient notamment les facteurs aggravants et atténuants suivants :
2. Du côté des facteurs aggravants :

* la nature de la drogue trafiquée - de la cocaïne -, une drogue dure aux effets particulièrement néfastes;
* le nombre de transactions effectuées et les quantités de drogues trafiquées;
* le fait que le tout s’inscrit dans le cadre d’une organisation structurée;
* le rôle passablement important de l’accusée au sein de l’organisation;
* la durée de l’implication de l’accusée au sein de l’organisation;
* le fait que le tout était prémédité, planifié;
* le fait que le tout était fait essentiellement par appât du gain.

1. Du côté des facteurs atténuants :

* l’absence complète d’antécédents judiciaires;
* le plaidoyer de culpabilité, quoique celui-ci ait un poids moindre dans les circonstances du présent dossier;
* la reconnaissance par l’accusée de son entière responsabilité dans les gestes posés, selon l’agente de probation;
* les regrets exprimés par l’accusé, qualifiés de « sincères » par l’agente de probation;
* le fait que l’accusée est « généralement en mesure de bien fonctionner en société », selon l’agente de probation;
* le risque de récidive « amoindri », selon l’agente de probation.

1. Le Tribunal entend également tenir compte d’une détention provisoire équivalente à 9 jours dans le dossier 760-01-094558-191 et d’une détention provisoire équivalente à 8 jours dans le dossier 760-01-102341-218.

**La fourchette des peines**

1. La Cour d’appel du Québec a maintes fois rappelé ces dernières années – notamment dans les arrêts Leblanc[[17]](#footnote-17), Stevens[[18]](#footnote-18) et Duhaime[[19]](#footnote-19) – qu’en matière de trafic et de possession en vue d’en faire le trafic de drogues dures, les peines vont de quelques mois d’emprisonnement à quatre ans de pénitencier.
2. À l’intérieur de cette fourchette, les peines varient en fonction du poids accordé aux différents objectifs en matière de détermination de la peine et des principes applicables, notamment celui visant à adapter la peine selon les facteurs aggravants ou atténuants.
3. Comme le dit la Cour suprême dans l’arrêt Nasogaluak :

«(…) Sous réserve de certaines règles particulières prescrites par la loi, le prononcé d’une peine «juste» reste un processus individualisé, qui oblige le juge à soupeser les objectifs de détermination de la peine de façon à tenir compte le mieux possible des circonstances de l’affaire. Aucun objectif de détermination de la peine ne prime les autres. Il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s’il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs compte tenu des faits de l’espèce. La peine sera par la suite ajustée – à la hausse ou à la baisse – dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires, selon l’importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes s’il en est. (…)»[[20]](#footnote-20)

**Les peines imposées aux autres accusés**

1. Une dizaine de personnes ayant fait l’objet d’accusations criminelles en lien avec la présente affaire ont plaidé coupables au cours de la dernière année et demie.
2. Tous furent condamnés à des peines d’emprisonnement variant entre 50 jours et 9 mois d’emprisonnement.[[21]](#footnote-21) Plusieurs de ces peines – les plus courtes – étaient complétées par une ordonnance de probation incluant l’obligation d’effectuer entre 100 et 180 heures de service communautaire. Au surplus, certains accusés avaient effectué une thérapie interne de plusieurs mois en matière de toxicomanie après leur arrestation, thérapie qui fut considérée au moment d’imposer la peine.
3. Cela rappelé, il est cependant bien difficile de faire un parallèle entre ces diverses peines et la peine devant être ici imposée. Le rôle joué par la dizaine de personnes ayant reçu sentence depuis un an et demi était en effet assurément bien moindre que celui rempli par l’accusée en l’espèce. En fait, tous étaient essentiellement des coursiers/vendeurs et certains d’entre eux n’avaient été impliqués dans la vente de cocaïne que sur une courte période de temps.

**La peine juste et appropriée**

1. Ayant à l’esprit les objectifs et principes applicables et après avoir considéré l’ensemble de la preuve présentée devant lui, le Tribunal en vient à la conclusion qu’une peine d’emprisonnement d’une importance certaine s’impose en l’espèce.
2. Les objectifs de dénonciation et de dissuasion, individuelle mais aussi collective, doivent en effet primer dans les circonstances du présent dossier.
3. On parle en effet ici de trafic de drogues dures sur une période de temps importante, le tout étant effectué d’une manière planifiée par un groupe organisé. Surtout, l’accusée jouait un rôle passablement important dans cette organisation. En fait, un rôle-clé.
4. Cela dit, vu notamment l’absence complète d’antécédents judiciaires et certains éléments mis en preuve, l’objectif de réhabilitation doit aussi être apprécié et considéré d’une manière non négligeable même si on n’est pas ici en présence d’un cas où cet objectif pourrait devenir prééminent en raison d’une démonstration particulièrement convaincante de réhabilitation.
5. Dans le présent dossier, il ne faut également pas perdre de vue que les facteurs aggravants - nombreux et importants - l’emportent sur les facteurs atténuants.
6. Tout cela considéré, le Tribunal entend donc imposer une peine d’emprisonnement se rapprochant davantage de la suggestion de la poursuite que de la suggestion de la défense. Cette peine d’emprisonnement sera d’une durée un peu moindre que celle initialement envisagée mais sera par contre accompagnée d’une ordonnance de probation incluant notamment un suivi probatoire et l’obligation d’effectuer un certain nombre d’heures de travaux communautaires, le tout permettant de prendre en compte concrètement tant l’objectif de réhabilitation que l’objectif de réparation des torts causés à la collectivité.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**Dans le dossier 760-01-094558-191**

1. **CONDAMNE** l’accusée à 18 mois d’emprisonnement sur chaque chef;

(vu la détention provisoire accordée de 9 jours, la peine à compter d’aujourd’hui sera de 17 mois et 21 jours)

1. **ORDONNE** que l’accusée soit soumise à une ordonnance de probation d’une durée de deux ans, aux conditions obligatoires prévues à l’article 732.1 (2) du Code criminel et aux conditions particulières suivantes :

* Se présenter à un agent de probation dans les sept jours suivant l’entrée en vigueur de l’ordonnance de probation et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l’agent de probation et ce, pour un an;
* Suivre toutes les directives de l’agent de probation;
* Effectuer 120 heures de service communautaire dans un délai d’un an et respecter les modalités d’exécution indiquées par un agent de probation ou tout autre intervenant désigné par celui-ci;
* S’abstenir de consommer des drogues ou d’autres substances dont la possession simple est interdite par la loi ou d’en avoir en sa possession sauf sur ordonnance médicale validement obtenue;
* S’abstenir de communiquer avec Mélanie Mitchell, Chantal Cuerrier, Roxanne Mitchell, Mario Dallaire, Nicko Montpetit, Sébastien Dion, Anne-Marie Pilon, Éric Perreault Montpetit, Yan Stafford, Catherine Thibert, Robin Bougie-Durand, Josiane Théorêt, Simon Comeau, Nathalie Mitchell et Chantal Langevin;
* Ne pas communiquer avec des personnes faisant la vente, le trafic, l’usage de drogues ou qui en ont en leur possession.

1. **ORDONNE**, conformément à l’article 109 du Code criminel, qu’il soit interdit à l’accusée d’avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période de dix ans et des armes à feu prohibées, dispositifs prohibés et munition prohibées à perpétuité.

**Dans le dossier 760-01-102341-218**

**(vu une détention provisoire accordée de 8 jours)**

1. **SURSEOIT** au prononcé de la peine;
2. **ORDONNE** que l’accusée soit soumise à une ordonnance de probation aux seules conditions obligatoires prévues à l’article 732.1(2) du *Code criminel*.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **BERTRAND ST-ARNAUD, J.C.Q.**  **JS 1525** |
|  | | |
| Me Patrick Cardinal, | | |
| Procureur de la poursuivante | | |
|  | | |
| Me Robert Taillefer, | | |
| Procureur de l’accusé  Date d’audience : 20 octobre 2021 | | |
|  | | |
|  |  | |

1. Une trame factuelle de 12 pages signée par l’accusée fut déposée sous S-1. [↑](#footnote-ref-1)
2. *R. c. M.V.* (2014) QCCA 878. [↑](#footnote-ref-2)
3. *R. c. Stevens* (2014) QCCA 444, par. 35. [↑](#footnote-ref-3)
4. *R. c. Duhaime* (2015) QCCA 685, par. 3. [↑](#footnote-ref-4)
5. *R. c. Bernier* (2015) QCCA 963, par. 43. [↑](#footnote-ref-5)
6. Précité, note 2, par. 9. [↑](#footnote-ref-6)
7. *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, article 718.1. [↑](#footnote-ref-7)
8. *R. c. Prokos* (1998) QCCA 12949. [↑](#footnote-ref-8)
9. *R. c. Mantha* (2001) QCCA 12056. [↑](#footnote-ref-9)
10. *R. c. Bonenfant* (1989) QCCA 925. [↑](#footnote-ref-10)
11. Précité, note 8, par. 143. [↑](#footnote-ref-11)
12. *R. c. Armeni* (2011) QCCA 1574. [↑](#footnote-ref-12)
13. *R. c. Ricard* (2014) QCCA 1160. [↑](#footnote-ref-13)
14. Précité, note 18, par. 4. [↑](#footnote-ref-14)
15. Notes sténographiques du 20 avril 2021, pp. 12 et 23. [↑](#footnote-ref-15)
16. *Id.,* p. 12. [↑](#footnote-ref-16)
17. *R. c. Leblanc* (2014) QCCA 1908, par. 26. [↑](#footnote-ref-17)
18. Précité, note 3, par. 34. [↑](#footnote-ref-18)
19. Précité, note 4, par.12. [↑](#footnote-ref-19)
20. *R. c. Nasogaluak* (2010) 1 R.C.S. 206, par. 43. [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir divers documents relatifs à ces condamnations déposées sous S-4. [↑](#footnote-ref-21)